

audience du 3 décembre 2005
15^{ème} chambre du Tribunal de grande instance de Bobigny

CONCLUSIONS SIGNÉES par
Le Président et le Greffier le 3/12/08



signés AUX FINS DE RELAXE

Pour : Monsieur _____

né le 31/05/86
demeurant 63, avenue de la République
93300 HUBERVILLIERS

Ayant pour avocat : Maître Fabien POUILLET
Avocat au Barreau de la Seine Saint-Denis

Aux termes de l'article 8 du Code de procédure pénale,
l'action publique des délits se prescrit par 3 ans.

Les faits reprochés à Monsieur _____ sont du 9 février 2005.
L'enquête a été close le 5 avril 2005 et transmise au Parquet le même jour.

Il m'a fait l'objet d'une citation que le 28 mai 2005,
soit plus de 3 ans après les faits.

Dès lors, les faits sont prescrits, en suite de quoi il convient de
le renvoyer des fins de la poursuite.

AIR CES MOTIFS

Constater que les faits sont prescrits

renvoyer Monsieur _____ des fins de la poursuite.